

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE.
(Actes du pouvoir central)
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	840	865	35	36
Union Africaine des Postes	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique	840	1.055	35	44
EUROPE	840	1.200	35	50
AMERIQUE	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie	840	1.415	35	59
OCEANIE	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

✓ Arrêté ministériel n° 60/65 du 12 janvier 1965 portant mesures générales d'exécution du décret-loi du 4 octobre 1964 sur les élections législatives.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, spécialement en son article 69 ;

Vu le décret-loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales en vue de la mise en place des nouvelles institutions législatives prévues par la Constitution, spécialement en ses articles 26, 45, 53, 55, 60, 69, 86, 89, 91, 92, 126, 128 et 129.

Arrête :

CHAPITRE I.

De la présentation des candidats.

Article 1er.

La présentation des candidats aux élections législatives nationales et provinciales est établie suivant le modèle figurant à l'annexe 1. a. du présent arrêté.

Dans la Ville de Léopoldville toutefois, la présentation des candidats aux élections législatives nationales est établie suivant le modèle figurant à l'annexe 1. b. du présent arrêté.

CHAPITRE II.

Des opérations de vote.

Section I.

Des opérations de vote en dehors de la Ville de Léopoldville.

Article 2.

Le bulletin de vote est conforme au modèle figurant à l'annexe II. a. du présent arrêté.

Il est de couleur blanche pour l'élection des membres de la Chambre des députés, de couleur rose pour l'élection des conseillers des assemblées provinciales.

Article 3.

L'élection des membres de la Chambre des députés et celle des conseillers de l'assemblée provinciales se déroulent simultanément dans le même bureau de vote.

A cet effet, chaque bureau de vote est pourvu de deux ou plusieurs isoaloirs.

Le ou les isoaloirs destinés à l'élection des membres de la Chambre des députés sont nettement séparés du ou des isoaloirs destinés à l'élection des conseillers de l'assemblée provinciale.

Article 4.

Pour chaque candidat de la circonscription, est placée dans l'isoaloir une urne sur laquelle

sont fixés sa photographie, son nom et éventuellement le signe récognitif attribué à sa candidature.

Il est en outre placé pour chaque liste comportant plus d'un candidat, une urne de liste permettant le vote pour l'ensemble de la liste. Cette urne porte le numéro attribué à la liste et éventuellement le signe récognitif.

Les urnes d'une même liste sont rangées dans l'ordre de présentation des candidats de la liste et chaque groupe d'urnes d'une liste est placé dans l'ordre des numéros attribués aux listes.

Article 5.

Chaque urne est percée sur sa face supérieure, d'une fente dont la dimension n'excède pas ce qui est nécessaire à l'introduction du bulletin.

Elle ne peut être munie que d'une seule ouverture fermée par un cadenas.

Elle est cadenassée par le président du bureau de vote, au moment de l'ouverture de chaque séance du bureau, en présence des assesseurs et des témoins.

Le président du bureau de vote assure la conservation de la clef pendant la durée de la séance de vote.

Article 6.

Lorsque l'électeur se présente, il dépose sur le bureau ses pièces d'identité.

Après vérification de sa qualité, le président du bureau de vote pointe le nom de l'électeur sur le rôle.

Le premier assesseur lui remet un bulletin de vote prévu pour l'élection des membres de la Chambre des députés portant le paraphe du président du bureau de vote.

L'électeur se rend directement dans un isoaloir prévu pour l'élection des membres de la Chambre des députés et y dépose son bulletin dans l'urne de son choix.

En sortant de l'isoaloir, l'électeur se présente devant le second assesseur qui lui remet un bulletin de vote prévu pour l'élection des conseillers de l'assemblée provinciale portant le paraphe du président du bureau de vote.

L'électeur se rend directement dans un isoaloir prévu pour l'élection des conseillers de l'assemblée provinciale et y dépose son bulletin dans l'urne de son choix.

Avant de se retirer, l'électeur reçoit ses pièces d'identité qui ont dans l'entretemps été frappées d'un timbre portant la mention « À VOTE ». A défaut de timbre, le président du bureau porte cette mention à la main.

Article 7.

L'électeur atteint d'une infirmité physique le mettant dans l'impossibilité d'effectuer seul les opérations prévues à l'article précédent peut se faire assister d'une personne de son choix après en avoir avisé le président du bureau de vote.

Article 8.

A la clôture de chaque séance de vote, le président du bureau de vote assisté de ses assesseurs :

1) vide les urnes une à une dans des enveloppes portant, selon le cas, la mention « Elections nationales » ou « Election provinciales », l'indication de la circonscription électorale, le numéro du bureau de vote et la date ainsi que le numéro de la liste et le nom du candidat ou la mention « urne de liste » ; à chaque urne, même vidée, correspond une enveloppe ;

2) ferme et scelle les enveloppes et les place dans une malle métallique ;

3) cadenasse la malle dont il assure personnellement la garde ;

4) remet les clefs à l'assesseur que le bureau de vote désigne ;

5) dresse le procès-verbal des opérations conformément au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Article 9.

Immédiatement après la clôture du vote pour l'ensemble du ressort du bureau de vote, fixe ou itinérant, le président de ce bureau transmet sous la garde des forces de l'ordre la malle cadenassée et scellée contenant les bulletins dans leurs enveloppes avec un exemplaire des procès-verbaux au président du bureau de dépouillement, auquel il remet les clefs.

Section II.

Des opérations de vote dans la Ville de Léopoldville.

Article 10.

Le bulletin de vote est constitué de la liasse de tous les bulletins de liste ou de candidature individuelle classés par ordre numérique. Le bulletin de liste ou de candidature individuelle est établi suivant le modèle figurant à l'annexe II. b. du présent arrêté. Il est de couleur blanche pour l'élection des membres de la Chambre des députés, de couleur rose pour celle des sénateurs.

Article 11.

L'élection des membres de la Chambre des députés et celle des sénateurs se déroulent simultanément dans le même bureau de vote.

A cet effet, chaque bureau de vote est pourvu de deux ou plusieurs isolements.

Le ou les isolements destinés à l'élection des membres de la Chambre des députés sont nettement séparés du ou des isolements destinés à l'élection des sénateurs.

Article 12.

L'urne est percée, sur sa face supérieure, d'une fente dont la dimension n'excède pas ce qui est nécessaire à l'introduction de l'enveloppe ; elle ne peut être munie que d'une seule ouverture, fermée par un cadenas.

Dans chaque isolement il y a un récipient fermé au moyen d'un cadenas et percé d'une fente dont la dimension n'excède pas ce qui est nécessaire à l'introduction des bulletins écartés par l'électeur.

Le président du bureau de vote assure la conservation des clefs pendant la durée des opérations de vote.

Article 13.

Lorsque l'électeur se présente, il dépose sur le bureau ses pièces d'identité.

Après vérification de sa qualité, le président du bureau de vote pointe son nom sur le rôle.

Le premier assesseur lui remet une enveloppe et un bulletin de vote pour l'élection des membres de la Chambre des députés.

L'enveloppe est paraphée par le président du bureau de vote.

L'électeur se rend directement dans l'isolement réservé à l'élection des membres de la Chambre des députés.

Il choisit parmi les bulletins qu'il a reçus le bulletin de liste ou de candidature individuelle qui a sa préférence.

Il marque une croix, soit dans la case se trouvant en dessous du numéro attribué à la liste, soit dans la case correspondant aux numéros, nom et photographie du candidat qu'il choisit.

Il insère le bulletin dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans le récipient placé à cet effet dans l'isolement.

Il sort de l'isolement et dépose l'enveloppe dans l'urne réservée à l'élection des membres de la Chambre des députés.

Le second assesseur lui remet ensuite une enveloppe paraphée par le président du bureau de vote et un bulletin de vote pour l'élection des sénateurs.

L'électeur se rend directement dans l'isolement réservé à l'élection des sénateurs et procède comme il est dit aux alinéas 6, 7 et 8 du présent article.

Il sort de l'isolement et dépose l'enveloppe dans l'urne réservée à l'élection des sénateurs.

Avant de se retirer l'électeur reçoit ses pièces d'identité qui ont dans l'entretemps été frappées d'un timbre portant la mention « A VOTE ». A défaut de timbre, le président du bureau de vote porte cette mention à la main.

Article 14.

L'article 7 ci-dessus est applicable aux opérations de vote visées par la présente section.

Article 15.

Les articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables dans la circonscription électorale de la Ville de Léopoldville: les enveloppes objet de l'article 8 portent selon le cas la mention « Elections nationales » ou « Elections des sénateurs », ainsi que l'indication du numéro du bureau de vote et la date.

Toutefois, lorsque les élections dans un bureau de vote se terminent en une seule séance, le président du bureau de vote remet immédiatement au président du bureau de dépouillement les urnes, — celles-ci ayant été préalablement scellées en sorte que l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins soit obturée —, et les clefs des urnes.

Article 16.

Exceptionnellement, au cas où, par suite d'un empêchement matériel justifié, il serait impossible de présenter les bulletins de vote avec photographies tels que prévus par l'annexe II, b, de l'article 10 ci-dessus, sur proposition de la Commission spéciale de la Ville de Léopoldville, adressée au Ministre de l'Intérieur avant le 17 février 1965, un arrêté ministériel pourra autoriser l'utilisation de bulletins de vote sans photographies conformes à l'annexe II, c.

Section III.

Des opérations de vote dans les villes de Coquilhatville, Stanleyville, Bukavu, Elisabethville, Jadotville et Lubumburi.

Article 17.

Dans chacune des villes visées à la présente section, la Commission spéciale provinciale pourra proposer, avant le 17 février 1965, au Ministre de l'Intérieur, de rendre applicable par arrêté ministériel le mode de scrutin prévu par les articles 10 à 13 de la section II ci-dessus relative à la Ville de Léopoldville, au lieu de celui faisant l'objet de la section I.

Au cas où serait retenu le mode de scrutin prévu par les articles 10 à 15, les mots « Election des sénateurs » sont remplacés par les mots « election des conseillers de l'assemblée provinciale ».

CHAPITRE III.

Des opérations de dépouillement du scrutin.

Article 18.

Les opérations de dépouillement des bulletins destinés à l'élection des membres de la Chambre des députés et de ceux destinés à l'élection des conseillers de l'assemblée provinciale ou, dans la circonscription électorale de Léopoldville, du Sénat, sont effectuées séparément par le même bureau de dépouillement.

Le dépouillement débute après la fin des élections pour l'ensemble du ressort du bureau de dépouillement et au plus tard le lendemain du dépôt complet des bulletins provenant des bureaux de vote.

Article 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 du décret-loi du 6 octobre 1964, sont nuls dans les circonscriptions électorales des villes appliquant le mode de scrutin prévu à la Section II ci-dessus :

- 1) les bulletins non insérés dans une enveloppe;
- 2) les bulletins insérés dans une enveloppe autre que celle remise par le bureau de vote;
- 3) les bulletins qui n'ont pas été remplis conformément à l'article 13 du présent arrêté, si l'irrégularité est telle qu'elle ne permet pas de savoir à qui l'électeur a entendu donner sa préférence;
- 5) les bulletins portant désignation de plus d'un candidat.

Article 20.

Dès que le dépouillement de tous les bureaux de vote relevant du bureau de dépouillement est terminé, le président de ce dernier bureau dresse le procès-verbal conformément au modèle figurant à l'annexe 17 du présent arrêté.

CHAPITRE IV.

Du contrôle du dépouillement, de l'attribution des sièges et de la proclamation des résultats.

Article 21.

Le procès-verbal de contrôle du dépouillement et d'attribution des sièges est établi suivant le modèle figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

CHAPITRE V.

Disposition finale.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 12 janvier 1965.

G. MUNONGO.

ANNEXE I A
(Recto).

**ELECTION DES MEMBRES DE
— la Chambre des Représentants (1)
— l'Assemblée Provinciale (1)
Déclaration de candidature.**

Province : _____
Circumscription électorale : _____

ELECTIONS 1965

N° d'ordre	Nom (en caractère d'imprimerie)	Prénoms	N° S. D.	Lieu de naissance	Date de naissance	Profession	Adresse résidence	Date arrivée dans prov.	N° du Role	Signature
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										

Les soussignés, habitants de la circonscription électorale de _____
 électeurs, déclarent présenter comme candidat(s) pour l'élection des membres :
 — de la Chambre des Représentants (1)
 — de l'Assemblée provinciale (1)
 Les personnes dont le sexe est repris au recto.

(Verso).
 province où ils sont inscrits au rôle des

Noms, prénoms	Inscrits au Rôle Electoral		Signatures	Noms, prénoms	Inscrits au Rôle Electoral		Signatures
	de	N° du rôle			de	N° du rôle	
1				51			
2				52			
3				53			
4				54			
5				55			
6				56			
7				57			
8				58			
9				59			
10				60			
11				61			
12				62			
13				63			
14				64			
15				65			
16				66			
17				67			
18				68			
19				69			
20				70			
21				71			
22				72			
23				73			

(Verso).

Les soussignés, habitants la ville de Leopoldville, où ils sont inscrits au rôle des électeurs, déclarent présenter comme candidat(s) pour l'élection des membres :

— de la Chambre des Représentants (1)

— du Sénat (1)

les personnes dont le nom est repris au recto.

Noms, prénoms		Inscrits au Rôle Electoral		Signatures	Noms, prénoms		Inscrits au Rôle Electoral		Signatures
		de	N° du rôle				de	N° du rôle	
1					51				
2					52				
3					53				
4					54				
5					55				
6					56				
7					57				
8					58				
9					59				
10					60				
11					61				
12					62				
13					63				
14					64				
15					65				
16					66				
17					67				
18					68				
19					69				
20					70				
21					71				
22					72				
23					73				

**ELECTIONS LEGISLATIVES
NATIONALES**

Province de

Circonscription électorale de

Numéro du bureau de vote

Date :

Paraphe du président du bureau de vote
.....

**ELECTIONS LEGISLATIVES
PROVINCIALES**

Province de

Circonscription électorale de

Numéro de bureau de vote

Date :

Paraphe du président du bureau de vote
.....

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 60/65 du
12 janvier 1965.

G. MLINONGO.

Modèle du Bulletin de liste ou de candidature individuelle.

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965	
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____	
(Nom de la liste)	
(Numéro) de la liste	(signe reconnaissant)
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 60/65 du
12 janvier 1965.

G. MLINONGO.

Procès-verbal des opérations de vote.

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
Nationales — Provinciales — Sénateurs (1)

Procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n°
de la circonscription électorale de

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le jour du mois de
nous, soussigné, président du bureau de vote numéro de la circonscription
électorale de de la province de (1)
avons dressé procès-verbal en exécution de l'article 55 du décret-loi du 6 octobre 1964 et
de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 60/65 du 12 janvier 1965 portant mesures générales
d'exécution.

Les assesseurs ci-après étaient présents :

- 1) M.
- 2) M.

Au cours de la séance ils ont été remplacés par (1) :

- 1) M.
- 2) M.

Tous ont prêté, ainsi que nous-même, le serment prescrit par l'article 51 du décret-loi
électoral.

Les témoins ci-après étaient présents : MM.

Les opérations de vote, entamées à heures, se sont déroulées conformément aux
dispositions du décret-loi et de l'arrêté ministériel précités, et ont été clôturées à heures.

Les faits saillants qui se sont produits au cours des opérations électorales font l'objet d'un
procès-verbal séparé ci-annexé (1).

Aucun fait saillant ne s'est produit au cours des opérations (1).

Les témoins ont fait les observations reprises au procès-verbal ci-annexé (1).

- (1) Dès la clôture de la séance de vote, nous avons procédé au transfert de chaque urne dans
les enveloppes portant les mentions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel. Chaque
isoloir comptait urnes. Les bulletins contenus dans les urnes ont été déposés dans
..... enveloppes portant en outre les numéros des listes et les noms des candidats de
l'urne correspondante. Les enveloppes ont été fermées, scellées et placées dans une malle
métallique qui a été cadenassée ensuite.

Le vote étant clôturé pour l'ensemble du bureau, la malle a été scellée (1).

- (1) Dès la clôture de la séance de vote, nous avons procédé au transfert du contenu de
l'urne dans l'enveloppe portant les mentions prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel.
Celle-ci a été fermée et scellée.
- (1) Dès la clôture de la séance de vote, l'urne a été scellée conformément à l'article 15, alinéa
2, de l'arrêté ministériel.

Ensuite de quoi le présent procès-verbal a été signé par nous,
président du bureau de vote, et Messieurs assesseurs,
ainsi que Messieurs témoins.

Les assesseurs,

Les témoins,

Le président.

- 1)
- 2)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel
n° 60/65 du 12 janvier 1965.

G. MUNONGO.

(1) Effacer les mentions inutiles.

Procès-verbal des opérations de dépouillement. (Première partie)

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
Nationales - Provinciales - Sénateurs (1).

Procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de dépouillement de
de la circonscription électorale de

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le jour du mois de
nous soussigné, président du bureau de dépouillement de de la
circonscription électorale de, avons procédé, conformément aux dispositions
de l'article 58 du décret-loi du 6 octobre 1964 et des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel
n° 60/65 du 12 janvier 1965, au dépouillement des bulletins de vote déposés dans les bureaux
de vote n° n° et n° de la
circonscription électorale de

Les présidents des bureaux de vote intéressés étaient chaque fois présents.

Les assesseurs ci-après étaient présents :

M.

M.

M.

M.

M.

Au cours de la séance ils ont été remplacés par :

M.

M.

M.

M.

Tous ont prêté, ainsi que nous-même, le serment prescrit par l'article 5 du décret-loi pré-
cité.

Les témoins ci-après étaient présents : MM.

Les opérations de dépouillement, entamées à heures, se sont déroulées conformément
aux dispositions du décret-loi et de l'arrêté ministériel précités, et ont été clôturées à
heures.

Les résultats obtenus pour chacun des bureaux sont consignés au tableau ci-annexé.

Les observations relatives aux résultats de chaque bureau sont indiquées sous la rubrique
< observations > du tableau.

Des observations ont été déposées par les témoins M. ; M.

..... ; et M. Elles sont jointes au présent procès-verbal.

En suite de quoi le présent procès-verbal établi en exécution de l'article 60 du décret-loi
a été signé par nous,, président du bureau de dépouillement,
Messieurs, assesseurs, et Messieurs, témoins.

Les assesseurs,

Le président,

Les témoins,

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel
n° 60/65 du 12 janvier 1965.

G. MUNONGO.

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE IV.

Tableau-annexé au procès-verbal des opérations de dépouillement. (deuxième partie)
ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
 Nationales - Provinciales - Sénateurs (1).

Circonscription électorale de : _____
 Bureau de dépouillement de : _____
 I - Récapitulation des bulletins de vote du scrutin :

BUREAU DE VOTE	Nombre d'électeurs qui se sont présen- tés	Nombre de bulle- tins ou enveloppes déposés	Nombre des bulletins valables	Bulletins nuls				
				en vertu du D. L. en vertu de l'arrêté ministériel				
				1	2	3	4	5
Bureau de vote n° 1								
Bureau de vote n° 2								
Bureau de vote n° 3								
etc.								
TOTAUX								

Liste n°	Bureau n°				Total
	1	2	3	4	
Votes de liste					
Candidat n° 1					
Candidat n° 2					
Candidat n° 3					
Candidat n° 4					
Totaux					

II - Observations sur les bulletins nuls : _____
 III - Voix recueillies par les listes et par les candidats (1 tableau par liste).
 Les assesseurs. _____ Le président. _____
 Les témoins. _____
 Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel
 n° 60/65 du 12 janvier 1965.
 G. MLINONGO.

(1) Biffer la mention inutile.

Procès-verbal de contrôle des opérations de dépouillement et d'attribution des sièges.

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
Nationales - Provinciales - Sénateurs (1).

Procès-verbal de contrôle des opérations de dépouillement et d'attribution des sièges pour la circonscription électorale de

L'an mil neuf cent soixante-cinq le jour du mois de nous, soussigné, président du bureau principal de, avons dressé le présent procès-verbal en exécution de l'article 69 du décret-loi du 6 octobre 1964 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 60/65 du 12 janvier 1965.

La commission spéciale était présente.

Les assesseurs ci-après étaient présents :

M.

M.

M.

et M.

Au cours de la séance ils ont été remplacés par :

M.

M.

M.

et M.

Les opérations de contrôle du dépouillement et d'attribution des sièges, entamées le 1965, se sont déroulées conformément aux dispositions du décret-loi précité, et ont été clôturées le 1965.

Le résultat du contrôle de dépouillement tant pour chacun des bureaux de vote que pour l'ensemble de la circonscription électorale de a été consigné au tableau I annexé au présent procès-verbal. Ce contrôle a donné lieu aux observations mentionnées au même tableau (1). Ce contrôle n'a donné lieu à aucune observation (1).

Le calcul du nombre de sièges à attribuer à chaque liste est consigné au tableau II annexé au présent procès-verbal.

L'attribution des sièges aux candidats est consigné au tableau III annexé au présent procès-verbal.

Sont proclamés élus députés, conseillers, sénateurs (1) dans la circonscription électorale de

Messieurs :

Sont désignés suppléants :

Messieurs :

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal signé par nous, président du bureau principal, par Messieurs assesseurs, par Messieurs membres de la commission spéciale, et par Messieurs témoins.

Les assesseurs :

Les témoins :

Les membres de la commission spéciale :

Le président du bureau principal :

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel n° 60/65 du 12 janvier 1965.

G. MLINONGO.

(1) Biffer la mention inutile.

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
Nationales - Provinciales - Sénateurs (1)

Bureau principal de _____ Décret-loi du 6 octobre 1964.

**VOIX RECHIEVILLES PAR LES CANDIDATS ET PAR LISTE POUR L'ENSEMBLE
 DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE _____**

LISTE N° _____

N° bureaux de vote	Totaux													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	X	
Voix de liste														
Voix préférentielles par candidat. (Nom) n° 1														
2														
3														
4														
6														
7														
etc.														
Totaux par bureau														

Observations :
 Les témoins : _____
 1) _____
 2) _____
 3) _____
 4) _____

G. MUNONGO.

ANNEXE V.
Tableau III.

ELECTIONS LEGISLATIVES 1965.
Nationales — Provinciales — Sénateurs (1).
Bureau principal de Dcret-loi du 6 octobre 1964.
REPARTITION DES SIEGES PARM LES CANDIDATS.

I. → Nombre des sièges à attribuer à la liste :
1 : 3 : 4 : 5 :
2 : 6 : 7 : 8 : 9 : X :

II. → Noms et numéros des candidats élus, par liste, en tenant compte de :
A. priorité pour les candidats ayant obtenu le quotient minimum ;
B. l'ordre de présentation sur la liste.

N° d'ordre	Liste n° 1 Candidat nom	n°	voix	Liste n° 2 Candidat nom	n°	voix	Liste n° 3 Candidat nom	n°	voix	etc. Candidat nom	n°	voix	Liste X Candidat nom	n°	voix	
1																
2																
3																
4																
etc.																

III. → Noms et numéros des suppléants par liste, en tenant compte de l'ordre de la présentation sur la liste.

N° d'ordre	Liste n° 1 Candidat nom	n°	voix	Liste n° 2 Candidat nom	n°	voix	Liste n° 3 Candidat nom	n°	voix	etc. Candidat nom	n°	voix	Liste X Candidat nom	n°	voix	
1																
2																
3																
4																
etc.																

Les assesseurs.

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

Les témoins.

Le président du bureau principal,
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel
n° 60/65 du 12 janvier 1965.
G. MUNONGO.

(1) Biffer la mention inutile.